



POLITIQUE 06-09

SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL

Entrée en vigueur :

15 mai 2001
(CC010515-07)

Amendements :

- 30 juin 2003
- 17 mai 2005
(CC050517-06)
- 21 juin 2005
(050621-16)
- 16 mai 2006
(CC060516-21)
- 19 novembre 2007
(CC071119-30)
- 20 avril 2010
CC100420-04
- 25 janvier 2011
CC110125-07
- 20 décembre 2011
CC111220-05
- 16 octobre 2012
CC121016-08
- 21 janvier 2014
CC140121-06

**Documents connexes et
références :**

**TITRE: POLITIQUE SUR LE TRANSPORT
SCOLAIRE**

OBJET: Définir l'ensemble des principes, règles et procédures favorisant l'accès des élèves aux écoles de la commission scolaire.

ÉNONCÉ: La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean organise un service de transport scolaire pour les élèves de son territoire dans le respect des lois, règlements et directives du gouvernement du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

4.	DÉFINITIONS.....	4
5.	PRINCIPES.....	5
6.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	6
7.	OBJECTIFS PARTICULIERS.....	6
8.	DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	6
9.	DÉROGATION À LA RÈGLE DE 1,6 KM AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE.....	8
10.	DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT.....	9
11.	CHARGE NORMALE DES VÉHICULES.....	9
12.	DURÉE DES TRAJETS	10
13.	TRANSPORT D'OBJETS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES (ART. 519.10...).....	10
14.	LIEU DE RÉSIDENCE.....	10
15.	TRANSPORT ADAPTÉ	13
16.	TRANSPORT SPÉCIAL	13
17.	TRANSPORT PAR ENTENTES	13
18.	TRANSPORT DU MIDI.....	14
19.	COMPENSATION POUR LE TRANSPORT ASSUMÉ PAR LES PARENTS	15
20.	RÈGLES DE SÉCURITÉ	16
21.	COMITÉS	16
22.	ÉLÈVES EN TRANSIT	16
23.	RETRAIT DU DROIT AU TRANSPORT.....	17
24.	SUSPENSION DES COURS ET FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS.....	18
25.	PLAINTES ET ENQUÊTES	18
26.	INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (PLAN D'INTERVENTION).....	18

TABLE DES MATIÈRES

↗ ANNEXES ↖

Règlements.....	Annexe 1
Circulation sur un chemin privé.....	Annexe 2
➤Protocole d’entente entre la commission scolaire et le transporteur	
➤Protocole « Entente et dégageement de responsabilité »	
Responsabilités des intervenants	Annexe 3
Zone à risques.....	Annexe 4
Transport d’équipements divers dans les véhicules scolaires	Annexe 5
➤Grandeurs approximatives des instruments de musique	
Certificat médical.....	Annexe 6
Normes-Routes sécuritaires et carrossables	Annexe 7
Certificat d’inspection de route	Annexe 8
Point d’embarquement et de débarquement	Annexe 9
Carte d’identité	Annexe 10
Synthèse d’intervention en situation d’urgence	Annexe 11

4. DÉFINITIONS

4.1 Élève

L'élève est une personne qui, en conformité avec la définition de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, est inscrite au secteur de l'enseignement aux jeunes.

4.2 Élève en transit

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire qui doit attendre un autobus en un second lieu d'embarquement avant de se rendre à sa destination finale.

4.3 Véhicule

Un autobus scolaire est un véhicule de transport (12 rangées de banquettes) spécialement conçu et fabriqué pour le transport d'écoliers du domicile à l'école. On appelle également « minibus » un véhicule scolaire de moins grande capacité (5-6 rangées de banquettes).

4.3.1 Une berline scolaire est un véhicule automobile de type fourgonnette utilisé pour le transport d'écoliers.

4.3.2 Un véhicule de transport scolaire adapté est un autobus scolaire conçu pour le transport des personnes handicapées, équipé d'une rampe hydraulique ou manuelle et de points d'attache pour retenir les fauteuils roulants.

4.4 Parent ou répondant

Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

4.5 Bassin de l'école

Délimitation géographique du territoire desservi par une ou plusieurs écoles.

4.6 Transport du midi

Transport d'élèves effectué à la fin de l'avant-midi et au début de l'après-midi pour aller dîner à domicile.

4.7 Transport spécial

On entend par transport spécial tout transport scolaire autre que le transport gratuit du matin et du soir ou le transport du midi (qu'il soit gratuit ou autofinancé).

4.8 Zones à risques

Secteurs géographiques où la sécurité des élèves piétons est menacée lorsqu'ils se rendent à l'école et en reviennent.

4.9 Point d'embarquement et de débarquement

Un point d'embarquement et de débarquement est assigné à chaque élève qui a droit au transport scolaire. Le positionnement d'un point d'embarquement ou de débarquement doit répondre aux principaux critères retenus (Annexe 9). La dimension sécurité est essentielle.

4.10 Parcours

Un parcours est le chemin suivi par un véhicule scolaire pour embarquer ou débarquer les élèves pour se rendre ou revenir de l'école.

4.11 Routes sécuritaires et carrossables

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter des normes minimales telles que spécifiées à l'annexe 7 de la politique.

5. PRINCIPES

- 5.1** La commission scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (L.I.P. art. 292).
- 5.2** La commission scolaire peut conclure une entente pour organiser le transport de tous ou d'une partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'une institution d'enseignement au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* ou d'un collège d'enseignement général et professionnel (L.I.P. art. 294).
- 5.3** La commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne d'utiliser le service du transport scolaire jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif de voyage qu'elle requiert pour ce transport (L.I.P. art. 298). Elle donne priorité, sur notre territoire, aux élèves inscrits aux Services éducatifs pour les adultes.
- 5.4** La commission scolaire peut verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport si elle se trouve dans l'impossibilité de lui offrir ce service à l'intérieur de son territoire (L.I.P. art. 299).
- 5.5** La commission scolaire peut organiser un service de transport pour des élèves de son territoire fréquentant, par entente, une école hors de sa juridiction (L.I.P. art. 294).
- 5.6** La commission scolaire définit, à l'annexe 1 de sa politique sur le transport scolaire, les règlements encadrant l'utilisation du transport scolaire par les élèves.
- 5.7** La commission scolaire organise du transport seulement sur des routes sécuritaires et carrossables tel que défini au point 4.11 de la politique.
- 5.8** La commission scolaire peut organiser du transport sur un chemin privé si celui-ci répond aux normes de routes sécuritaires et carrossables tel que défini à l'article 4.11 et que les conditions définies à l'annexe 2 de la présente politique sont respectées.

6. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 6.1** Organiser et gérer le transport scolaire s'inscrit dans le cadre de la mission éducative de la commission scolaire.
- 6.2** Permettre à tous les élèves du territoire l'accès à leur école selon les lois et règles régissant le transport scolaire.
- 6.3** Assurer la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire.
- 6.4** Favoriser la participation des élèves à des activités complémentaires organisées par l'école ou par la commission scolaire.

7. OBJECTIFS PARTICULIERS

- 7.1** Préciser les clientèles ayant droit au transport organisé par la commission scolaire.
- 7.2** Déterminer les normes régissant les distances de marche :
 - de l'élève à son école ;
 - de l'élève à son point d'embarquement.
- 7.3** Assurer l'accès à l'école désignée pour l'élève en situation de transfert d'école :
 - soit parce qu'il est en excédent de la limite maximum de son école d'origine;
 - soit parce que les services qu'il requiert n'existent pas dans son école d'origine.
- 7.4** Préciser les procédures permettant de fournir un service particulier dans des situations où la sécurité et les besoins de l'élève l'exigent.
- 7.5** Déterminer les règles encadrant l'utilisation de transports spéciaux décentralisés aux écoles et aux centres.
- 7.6** Préciser les règles de base encadrant le transport d'objets dans les véhicules scolaires.
- 7.7** Préciser les responsabilités des principaux intervenants en transport scolaire (Annexe 3).

8. DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

- 8.1** En fonction de la distance entre la résidence et l'école du quartier ou de la municipalité, cette distance est calculée par le tracé le plus court par voies publiques depuis l'adresse civique de la résidence de l'élève jusqu'à l'établissement.

La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses y incluant les voies piétonnières si elles sont entretenues à l'année par la municipalité dans des délais acceptables.

- 8.1.1** Tous les élèves du primaire et du secondaire ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence est situé à 1,6 km et plus de leur école.
- 8.1.2** Pour la clientèle secondaire, l'élève a l'obligation de présenter sa carte d'identité au conducteur ou conductrice (Annexe 10).
- 8.1.3** Les élèves du préscolaire ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence se situe à 0,8 km et plus de leur école.
- 8.1.4** Tous les élèves déclarés jeunes manifestant une déficience physique, sensorielle ou intellectuelle limitant leurs déplacements, ont droit au transport scolaire quelle que soit la distance entre leur lieu de résidence et leur école.
- 8.1.5** La commission scolaire assume le transport de tous les élèves du primaire et du secondaire qu'elle transfère d'une école à une autre, à moins que l'école de transfert ne soit située à moins de 1,6 km de leur lieu de résidence ou 0,8 km pour les élèves du préscolaire.
- 8.1.6** La commission scolaire n'a aucune obligation d'organiser du transport pour l'élève adulte (18 ans et plus), quel que soit son niveau de scolarisation.

Cependant, la commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à l'élève adulte demeurant en périphérie de ville d'Alma (secteur Nord à partir du quartier Delisle 1) d'utiliser le service de transport et peut exiger un tarif de passage qu'elle requiert pour ce transport.

- 8.1.7** La commission scolaire peut accorder le droit au transport des élèves du préscolaire (4 ans) aux conditions suivantes :
- disponibilité à l'intérieur du circuit existant;
 - aucune augmentation des coûts de transport;
 - obligation d'accompagnement de l'enfant à l'embarquement et au débarquement de l'autobus.

8.2 En fonction du choix de l'école par les parents (L.I.P. art. 4)

- 8.2.1** Lorsque les parents d'un élève choisissent, selon les procédures établies par la commission scolaire, une autre école que celle de leur quartier ou municipalité, les élèves ne peuvent bénéficier du transport scolaire qu'aux conditions suivantes :
- lorsqu'un circuit existe entre leur école de quartier et l'école choisie;
 - lorsque des places sont disponibles sur ce circuit.
- 8.2.2** Lorsqu'aucun circuit n'existe entre l'école de quartier et l'école choisie ou qu'il n'y a pas de place disponible sur ce circuit, les parents doivent assurer eux-mêmes le transport de leur enfant.

8.3 Places disponibles dans les véhicules

- 8.3.1** Ce service s'adresse aux élèves de niveau préscolaire ou primaire demeurant à 1,6 km ou moins de l'école fréquentée.
- 8.3.2** À compter du 1^{er} octobre de chaque année, s'il reste des places disponibles dans les véhicules, il est possible d'admettre des élèves qui demeurent en deçà des normes d'admissibilité au transport.
- 8.3.3** Pour avoir accès aux places disponibles, les bénéficiaires doivent payer une tarification définie annuellement par la commission scolaire.
- 8.3.4** Ce privilège est accordé aux conditions suivantes :
- Ce service aux élèves doit être considéré comme un privilège annuel et prend fin au 30 juin de chaque année scolaire en cours;
 - Les trajets ne seront pas modifiés (les temps de transport ne seront pas allongés);
 - Aucun ajout d'arrêt ne sera effectué aux parcours existants;
 - Le privilège d'une place disponible peut être annulé en tout temps.
- 8.3.5** Les parents doivent compléter le formulaire « Demande d'achat de place disponible (AM – PM) ». Celui-ci est disponible au secrétariat de l'école fréquentée par leur(s) enfant(s).
- 8.3.6** La direction de l'école transmet ensuite ces formulaires au Service du transport afin de vérifier les disponibilités. Si pour une école, le nombre de demandes est supérieur à la disponibilité des places dans un véhicule, l'attribution se fera en collaboration avec la direction concernée.
- La date de début d'utilisation du transport est fixée par le Service du transport (temps tard 15 octobre) après que les conducteurs aient reçu la liste des élèves concernés.

9. DÉROGATION À LA RÈGLE DE 1,6 KM AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE OU DE 0,8 KM POUR LE PRÉSCOLAIRE

Certaines situations exceptionnelles peuvent justifier un service de transport scolaire pour des élèves résidant à moins de 1,6 km (primaire et secondaire), ou à moins de 0,8 km (préscolaire), de leur école.

- 9.1** Toute demande de dérogation à ces distances de marche doit être soumise au Service du transport pour analyse et décision.
- 9.2** Le Service du transport gère ces demandes en fonction de la présente politique et de ses règlements.
- 9.3** La commission scolaire peut accorder le privilège du transport scolaire aux élèves demeurant dans des secteurs déclarés zones à risques (Annexe 4).
- 9.4** La commission scolaire peut accorder le transport à un élève pour des raisons de santé.

Pour ce faire, le parent doit se procurer le formulaire de certificat médical auprès de l'école, le faire compléter par leur médecin pour fins d'analyse et le retourner directement au Service du transport scolaire. La demande doit être faite annuellement en remplissant ledit formulaire (Annexe 7).

De plus, seuls les cas d'asthme entraînant un handicap significatif et permanent qui nécessitent des mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation seront considérés prioritairement.

10. DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT

10.1 Aucun arrêt ne peut être situé à plus de 0,8 km du lieu de résidence des élèves du primaire et du secondaire. Cette distance se limite à 0,4 km pour les élèves du préscolaire.

10.2 Certaines situations particulières peuvent entraîner une dérogation à cette règle :

10.2.1 Aucun point d'embarquement ne doit exiger que le conducteur exécute une manœuvre illégale ou dangereuse.

10.2.2 Aucun point d'embarquement ne doit exiger un arrêt dans une rue qui nécessite un virage retardant indûment l'ensemble du trajet.

10.3 Cette règle ne s'applique pas aux élèves résidant dans les chemins non desservis par la commission scolaire. Il appartient aux parents de ces élèves d'assurer leur transport jusqu'au point d'embarquement situé sur la plus proche route entretenue, hiver comme été, correspondant aux normes de routes sécuritaires et carrossables (article 4.11) reconnues par la commission scolaire.

11. CHARGE NORMALE DES VÉHICULES

11.1 Au primaire, le nombre d'élèves par véhicule devrait se situer autour de :

<u>Niveau</u>	<u>Indicateur</u>
✓ Préscolaire 1 ^{er} cycle	± 55 passagers
✓ 2 ^e et 3 ^e cycle	± 48 passagers

Il est à noter que ces nombres sont des indicateurs de capacité et doivent tenir compte de la loi et de la norme réglementaire sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (article 46, 47).

11.2 Au secondaire, le Service du transport doit tendre à limiter le nombre d'élèves à :

<u>Niveau</u>	<u>Indicateur</u>
✓ 1 ^{er} et 2 ^e cycle	48 passagers

Note : Pour un véhicule de type minibus, le nombre d'élèves par véhicule devrait se situer autour de 16 passagers.

12. DURÉE DES TRAJETS

Considérant l'étendue de son territoire, la commission scolaire considère :

- 12.1** Qu'aucun trajet ne doit excéder 75 minutes.
- 12.2** Qu'aucun trajet ne peut exiger qu'un élève utilise le transport scolaire régulier avant 6 h 45 le matin.
- 12.3** Qu'aucun trajet ne doit laisser moins de 30 minutes aux élèves pour le repas du midi.

Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation formelle.

13. TRANSPORT D'OBJETS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES (ART. 519.8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE)

13.1 Les autobus scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque, ces objets peuvent causer des blessures aux autres passagers.

13.1.1 Seuls sont autorisés, à l'intérieur du véhicule, les objets pouvant être tenus par l'élève sur ses genoux (Annexe 5).

13.1.2 Seuls sont autorisés les objets qui n'excèdent pas la hauteur du dossier du banc précédent.

13.1.3 Le responsable du transport, en collaboration avec la direction de l'école et un représentant des transporteurs scolaires, pourra identifier les instruments sportifs ou de musique autorisés dans un véhicule scolaire. Tous les autres objets non autorisés doivent être transportés entre l'école et la maison par l'élève lui-même ou ses parents. Les élèves devront être informés de ces contraintes lors de la sélection de leur instrument de musique ou de leur activité sportive.

13.1.4 Lors de transports spéciaux, certains équipements pourront être acceptés dans un véhicule scolaire aux conditions suivantes :

- qu'ils soient rangés de façon sécuritaire dans le véhicule;
- qu'ils n'obstruent ni la sortie de secours, ni l'allée centrale.

Le conducteur demeure seul juge de la sécurité dans son véhicule.

Dans tout autre cas, l'école devra prévoir un deuxième véhicule plus adéquat pour transporter ces équipements.

14. LIEU DE RÉSIDENCE

14.1 Une seule adresse par élève est reconnue pour le transport scolaire.

14.2 Pour un élève déjà admissible au transport à l'adresse de son domicile, l'adresse de la gardienne peut devenir son adresse de transport lorsque la condition suivante est respectée :

L'adresse de la gardienne doit se situer dans le même bassin que l'école fréquentée par l'élève et revêt un caractère permanent, soit cinq jours par semaine (matin, midi et soir).

Cependant, l'adresse de la gardienne ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible le droit au transport à un élève qui n'en n'aurait pas le droit en fonction de l'adresse de son domicile.

14.3 L'adresse de l'élève, pour le transport scolaire, doit être la même que celle figurant dans le dossier informatisé de l'élève (GPI). Cette adresse détermine le droit ou non au transport scolaire.

14.4 L'école doit s'assurer que tout changement d'adresse est validé par les parents de l'élève concerné.

14.5 Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne peut accepter que les changements d'adresse autorisés par le Service du transport ou la direction de l'école. Aucune demande écrite par les parents n'est acceptée par le conducteur.

14.6 La garde partagée

Une demande de garde partagée permet à l'élève d'être transporté à partir de deux adresses différentes, soit les adresses de ses parents ou de ses répondants.

L'élève peut bénéficier d'un double service de transport aux conditions suivantes :

- L'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;
- Les deux résidences sont situées sur le territoire de la même école et son application n'entraîne aucun coût additionnel;
- Un maximum de deux adresses par élève est considéré;
- La demande de garde partagée doit être accompagnée d'un extrait des documents légaux attestant de la situation. À défaut, un document signé par les deux parents attestant d'une entente commune de garde partagée pour leur(s) enfant(s) est accepté. Celui-ci doit être accompagné d'une preuve de résidence satisfaisante (bail, relevé de compte d'électricité, avis de cotisation, etc.) Ces documents seront conservés pour les années ultérieures;
- Les parents doivent en faire la demande à la direction de l'école, en fournissant les documents requis lors de l'inscription annuelle;
- Si une demande est faite en cours d'année, elle sera sujette aux places disponibles sur les circuits existants;

14.7 Le service du transport n'accepte aucune modification de transport pour une période temporaire ou intermittente vers une deuxième adresse, sauf dans des situations d'urgence ou exceptionnelles telles que :

- Feu;
- Inondation;
- Mortalité;
- Hospitalisation d'urgence du répondant;
- Autres situations particulières.

Dans ces cas spécifiques, la direction de l'école complète le formulaire d'autorisation « Transport exceptionnel » disponible au secrétariat de l'école. Ce document est émis uniquement à un élève transporté lorsqu'il doit changer de lieu d'embarquement et/ou de débarquement pour une période de temps déterminée.

Règles de fonctionnement

- La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et juge s'il s'agit d'une situation exceptionnelle;
- La direction s'assure que la demande respecte les conditions suivantes :
 - place disponible dans l'autobus;
 - l'exécution du parcours n'est pas allongée;
 - la sécurité du transport n'est pas compromise;
 et complète le formulaire d'autorisation;
- La direction informe le ou les conducteur(s), lui fait signer le formulaire et lui remet sa copie.

14.8 Mesure facilitant la participation des élèves à des activités culturelles et/ou sportives :

Pour les écoles secondaires, le Service du transport peut autoriser, après analyse de la demande, le transport vers une autre école de la commission scolaire en fin de journée pour des élèves afin que ceux-ci puissent participer à des activités culturelles ou sportives.

La demande du parent doit être acheminée à la direction de l'école concernée. Seules les demandes de dérogation concernant des organismes reconnus qui assurent que le jeune est réellement inscrit à ses activités et qui partagent la mission éducative de la commission scolaire feront l'objet d'évaluation par la direction de l'école.

Règles de fonctionnement

- La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et évalue s'il s'agit d'une demande acceptable ;
- La direction complète le formulaire « Demande d'autorisation de transport Activités culturelles ou sportives » et le retourne au Service du transport scolaire ;
- Le Service du transport vérifie la disponibilité de place dans le véhicule

concerné et émet une carte spécifique (autorisation spéciale).

15. TRANSPORT ADAPTÉ

Certains véhicules scolaires ont été modifiés afin de transporter des élèves qui nécessitent, en raison d'une déficience particulière, un autobus doté d'équipements spécialisés.

15.1 Le lieu d'embarquement et de débarquement est défini par le Service du transport.

15.2 Les véhicules adaptés peuvent circuler sur les terrains privés aux conditions suivantes :

- Qu'il y ait accord explicite du propriétaire du terrain;
- Que cette mesure se réalise de façon sécuritaire.

15.3 La commission scolaire définit une procédure d'embarquement et de débarquement favorisant la plus grande sécurité possible pour ces élèves.

16. TRANSPORT SPÉCIAL

16.1 Toute réquisition d'un transport spécial se réalise par l'école ou le centre qui en assume les coûts.

16.2 Tout transport spécial doit être réalisé dans le respect des conventions établies avec les transporteurs scolaires du territoire.

- Répartition des réquisitions de demande de transport spécial par secteur de provenance, dans la mesure du possible;
- Coûts standardisés (contrat de transport).

16.3 L'école négocie directement avec le transporteur concerné lorsqu'il s'agit de nolisier un véhicule de type « voyageur » qui n'est pas sous contrat avec la commission scolaire.

16.4 Les élèves, qui utilisent le transport scolaire à l'occasion d'un voyage spécial, sont soumis aux règlements du transport de la commission scolaire.

17. TRANSPORT PAR ENTENTES

17.1 La commission scolaire renouvelle, par tacite reconduction, ses ententes de service de transport au mois de mars de chaque année :

- Sur son territoire, à certaines institutions privées ou écoles appartenant à une autre commission scolaire;
- À l'extérieur de son territoire, à certaines écoles appartenant à d'autres commissions scolaires.

17.2 La commission scolaire peut, en outre, fournir un transport scolaire à des élèves de son territoire fréquentant, par entente de scolarisation, une école d'une autre

commission scolaire lorsque des places sont disponibles sur un circuit déjà existant vers l'école concernée, moyennant rémunération déterminée par la commission scolaire.

- 17.3** L'inscription d'un élève dans une autre commission scolaire, même si une entente de scolarisation est intervenue, ne peut avoir pour effet d'obliger la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean à lui fournir un service de transport scolaire.
- 17.4** La commission scolaire, par résolution du conseil des commissaires, peut mettre fin à toute entente de transport scolaire avant les dates reconnues de renouvellement de l'entente concernée, selon les modalités établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

18. TRANSPORT DU MIDI

- 18.1** La commission scolaire organise un transport du midi autofinancé dans certains secteurs.
- 18.2** La commission scolaire peut ajuster la tarification assurant l'autofinancement du transport du midi au préscolaire, au primaire et au secondaire.
- 18.3** La commission scolaire n'est pas tenue de fournir le transport du midi, là où le nombre d'élèves impliqués ne permet pas d'assurer l'autofinancement du circuit.
- 18.4** Le coût annuel du transport du midi doit être payé selon les modalités de paiement définies par la commission scolaire.
- 18.5** Les parents, dont l'enfant est piéton dans son bassin d'origine et qui est transféré d'école pour des fins d'organisation scolaire, pourront bénéficier d'une exemption de paiement pour le transport du midi.
- 18.6** Pour les élèves du préscolaire et du primaire, la commission scolaire remboursera la moitié du tarif annuel par famille en cas d'annulation de la demande du service du transport du midi par les répondants, si cette demande est formulée avant le 31 janvier de l'année scolaire. Aucun remboursement ne sera accordé si l'annulation est demandée après cette date.
- 18.7** Pour les élèves du secondaire, la commission scolaire n'accordera aucun remboursement puisque le transport du midi est organisé là où le nombre d'élèves en permet l'autofinancement.

19. COMPENSATION POUR LE TRANSPORT ASSUMÉ PAR LES PARENTS

19.1 Lorsque le lieu de résidence de l'élève oblige un véhicule scolaire à réaliser un détour important qui augmente indûment le temps de transport des autres élèves ou qui entraîne le non-respect des horaires de l'école :

19.1.1 Le responsable du transport peut demander aux parents d'assumer le transport de leur enfant moyennant compensation.

19.1.2 La compensation doit tenir compte du contexte particulier de l'élève concerné : distance de l'école, environnement, etc.

19.1.3 Cette compensation est accordée annuellement pour le transport matin et soir.

19.1.4 La compensation prévue est calculée selon le tableau suivant :

<i>Distance quotidienne aller (AM) et retour (PM)</i>	<i>Allocation par année</i>
<i>Au-delà de 1,6 km (préscolaire) ou 3,2 km (primaire-secondaire) mais ne dépassant pas 5,6 km</i>	<i>500,00 \$</i>
<i>Au-delà de 5,6 km mais ne dépassant pas 9,6 km</i>	<i>660,00 \$</i>
<i>Au-delà de 9,6 km mais ne dépassant pas 13,6 km</i>	<i>820,00 \$</i>
<i>Au-delà de 13,6 km</i>	<i>1 000,00 \$</i>

**Si plus d'un enfant d'une même famille a à voyager à des temps différents, le montant de l'allocation sera majoré de 50 %.*

19.2 Lorsqu'un élève transporté, en raison d'une maladie ou d'un accident, ne peut temporairement utiliser de façon sécuritaire le transport régulier, il peut bénéficier d'une compensation financière raisonnable. Celle-ci est autorisée par le Service du transport en tenant compte du lieu de résidence.

19.3 Dans certains cas exceptionnels (blessures, opération, etc.) et sur demande de la direction d'école, le responsable du transport pourra autoriser un transport matin et soir temporaire pour un élève résidant à moins de 1,6 km de l'école (0,8 km au préscolaire). S'il est possible, l'élève sera intégré au transport régulier. Il devra défrayer le coût du transport du midi si celui-ci est disponible. Si aucun service n'est disponible, une allocation raisonnable pourra être autorisée aux parents.

19.4 Le fait d'accepter une compensation financière relève la commission scolaire de toute responsabilité lors des déplacements de l'élève concerné, entre son domicile et l'école.

20. RÈGLES DE SÉCURITÉ

- 20.1** Lors de la campagne annuelle de sécurité dans le transport scolaire, le Service du transport rappelle, à l'ensemble des usagers, les règles de sécurité et de comportement exigées dans les véhicules scolaires.
- 20.2** Tous les usagers doivent se conformer aux règlements émis par la commission scolaire (Annexe 1).

21. COMITÉS

21.1 Comité consultatif du transport scolaire (LIP art. 188)

Le comité consultatif du transport scolaire est composé selon ce qui est prévu au règlement sur le transport des élèves (L.R.Q.c.I-13.3, r.7) adopté en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. Les fonctions et le fonctionnement de ce comité sont également prévus à ce règlement du gouvernement.

21.2 Comité local de sécurité en transport scolaire

La commission scolaire institue un comité local de sécurité en transport scolaire. Le rôle de ce comité est de voir à la mise en place de mesures préventives et correctives en matière de sécurité dans le transport scolaire et dans les activités s'y rattachant.

Le comité est composé comme suit :

- Le responsable du Service du transport de la commission scolaire ;
- Le technicien en transport scolaire de la commission scolaire ;
- 1 direction d'école primaire ;
- 1 direction d'école secondaire ;
- 1 commissaire ;
- 1 représentant du comité de parents ;
- Les transporteurs ;
- 2 représentants des conducteurs ;
- 1 représentant de la Sûreté du Québec ;
- 1 représentant du contrôle routier.

22. ÉLÈVES EN TRANSIT

- 22.1** Afin d'optimiser ses circuits, le Service du transport peut définir des secteurs de transit pour certains élèves.
- 22.2** Ces élèves, lorsqu'ils attendent leur véhicule, sont soumis aux règlements sur le transport scolaire et aux règles particulières émises à leur intention par la direction de l'école où se réalise le transit.
- 22.3** Généralement, les mêmes conditions prévalant pour les élèves de l'école sont aussi appliquées aux élèves en transit pour l'attente à l'extérieur ou à l'intérieur de l'école. Les lieux utilisés par les élèves en transit sont alors définis par la direction de l'école concernée.

Ces aires d'attente sont situées à l'extérieur de l'école, mais à l'intérieur de la cour. Lors de conditions peu favorables (froid, pluie), les élèves en transit pourront entrer à l'intérieur de l'école dans les endroits déterminés par la direction.

- 22.4** La direction de l'école, accueillant des élèves en transit, doit avertir la direction d'école d'un élève dont le comportement est fautif. Elle peut également réclamer les montants inhérents aux bris survenus lors de la période de transit, s'il y a lieu.

23. RETRAIT DU DROIT AU TRANSPORT

- 23.1** En cas de manquement aux règles de sécurité reliées au transport scolaire, un élève peut se voir retirer temporairement son droit au transport.

Le rapport d'infraction est l'outil de communication à privilégier pour communiquer avec la direction. Il doit être produit avec discernement lorsque les avertissements verbaux ne sont pas suivis.

Dans le cas d'une infraction mineure, la procédure à respecter est généralement la suivante :

1^e infraction

Le conducteur remplit un rapport d'infraction et le remet à la direction, au plus tard le premier jour de classe suivant l'infraction. La direction rencontre l'élève et avise les parents si elle le juge à propos, signe le rapport et le retourne au conducteur ou au transporteur.

2^e infraction

Le conducteur remplit un nouveau rapport d'infraction. La direction rencontre l'élève et avise les parents que leur enfant pourra se voir retirer le droit au transport si son comportement n'est pas modifié.

3^e infraction

La direction peut suspendre le droit au transport pour une période n'excédant pas 5 jours. Elle avisera les parents dans les meilleurs délais avant la mise en application de la sanction.

4^e infraction

S'il y a récurrence, le droit au transport est retiré pour 5 jours et plus à la suite d'une décision conjointe de la direction d'école et du Service du transport.

La gradation des sanctions peut varier selon la gravité de la situation. En cas d'infraction grave, il peut y avoir suspension automatique du transport (voir 3^e infraction). Dans des situations particulières, le droit au transport peut être retiré définitivement.

À titre indicatif, voici des exemples de manquements graves :

- Violence verbale ou physique;
- Intimidation ou harcèlement;
- Vandalisme;
- Possession d'armes ou d'objets dangereux;
- Consommation, vente ou possession de drogue ou d'alcool;
- Consommation de cigarette dans l'autobus;
- Comportement mettant en danger la sécurité des autres passagers.

L'application des règles de sécurité, de discipline et de civisme à l'intérieur des autobus scolaires repose sur la collaboration entre les directions d'école, les transporteurs et les conducteurs d'autobus. Il est important que toutes les parties prenantes au dossier fassent preuve de vigilance et réagissent rapidement dans les cas d'indiscipline pour que l'application du règlement se réalise d'une manière coordonnée et cohérente.

De plus, lorsque le droit au transport est suspendu, la présence de l'élève à l'école demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente l'école.

23.2 La carte d'identité de l'élève appartient à la commission scolaire. Cette carte ne contient que les informations pertinentes à son utilisation pour des fins scolaires.

23.3 Tout élève du secondaire suspendu de l'école, expulsé de l'école ou qui abandonne l'école, se voit retirer sa carte de transport scolaire par la direction de l'école.

24. SUSPENSION DES COURS ET FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS

La marche à suivre en cas de conditions météorologiques difficiles et autres événements de force majeure pouvant entraîner la suspension des cours ou la fermeture d'établissements sont prévues dans la procédure administrative « Suspension des cours et fermeture d'établissement ».

25. PLAINTES ET ENQUÊTES

25.1 Toute plainte ou insatisfaction concernant le transport scolaire doit être traitée en appliquant le « Règlement concernant la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents » de la commission scolaire.

25.2 Toute plainte concernant une compagnie de transport à contrat avec la commission scolaire sera traitée par le Service du transport.

26. INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (PLAN D'INTERVENTION)

26.1 Le responsable du transport doit s'assurer que chaque intervenant connaît bien les différentes mesures afin de réagir efficacement lorsqu'un incident et/ou un accident se

produit afin de limiter l'impact sur les personnes.

- 26.2** Les stratégies d'intervention peuvent varier selon les différents critères (type d'accident, endroit, dommages, perception, etc.)
- 26.3** Chaque conducteur doit être en mesure d'intervenir en cas de situation d'urgence (Annexe 15).
- 26.4** Au terme de l'événement, une rencontre d'évaluation sera organisée avec tous les membres de l'équipe de gestion ayant participé à l'application de l'intervention.
- 26.5** Lors de situation d'urgence, l'entreprise de transport doit aviser la direction de l'école concernée ainsi que le responsable du transport dans les plus brefs délais.